

**CONTRAT DE VENTE D'UN CHEVAL
ENTRE PARTICULIERS NON-COMMERÇANTS**

En date du _____, à _____

ENTRE

Ci-après désigné «Vendeur»

ET

Ci-après désigné «Acheteur»

1- Animal objet de la vente

Hongre Étalon Jument Né(e) le : _____

Animal enregistré de race _____ portant le n° _____

Dont la couleur est : _____ et dont les parents sont :

Père : _____ No enregistrement : _____

Mère : _____ No enregistrement : _____

2- Prix de vente et obligations sous-jacentes

Prix de vente total : _____ \$

1 Initiales

Le prix de vente total a été payé en entier ce jour.

VENTE À TEMPÉRAMENT

Premier versement en date des présentes : _____ \$ (minimum de 20% du prix de vente incluant les taxes)

Solde dû : _____ \$

Nombre total de versements : _____

Montant et date de chaque versement différé : _____, payable le ____ jour de chaque mois à compter du _____.

Date du versement final : _____

A- Droit de propriété

2.1 Le vendeur demeure propriétaire de l'animal et le transfert du droit de propriété aura lieu seulement lorsque toutes les sommes payables par l'acheteur en vertu du présent contrat auront été entièrement acquittées.

2.2 Tant qu'il n'est pas devenu propriétaire de l'animal, l'acheteur ne doit pas vendre ou transférer ses droits sur l'animal sans obtenir d'abord le consentement écrit du vendeur.

B- Versements échus, taux d'intérêts et défaut

2.3 Toute somme due arrivée à échéance ou devenue exigible compte tenu de la perte du bénéfice du terme porte intérêt au taux mensuel de _____ %.

2.4 Si l'un des versements prévus aux présentes n'est pas effectué à l'échéance ou en cas de défaut de l'acheteur eu égard aux obligations et conditions prévues aux présentes, le vendeur pourra réclamer immédiatement le solde complet dû par l'acheteur conformément au présent contrat, ce montant portant intérêt au taux mensuel spécifié à la clause précédente, et ce, depuis la date du début du manquement jusqu'au remboursement intégral. Les autres causes de déchéance du terme reconnues au *Code civil du Québec* trouvent également application et constituent des causes de défaut.

Tous les délais prévus au présent contrat sont de rigueur. L'acheteur paiera au vendeur des frais de service additionnels de 25\$ pour tout chèque retourné, pour quelque raison que ce soit.

C- Assurances et indemnisation

2.5 L'acheteur s'engage à maintenir jusqu'à parfait paiement une assurance tout risque y compris le risque de perte pour la pleine valeur de l'animal, effective à la signature des

2 Initiales



présentes, laquelle doit désigner le vendeur comme premier payé pour la balance du présent contrat, en cas de sinistre. L'acheteur devra fournir une attestation satisfaisante au vendeur, laquelle devra prévoir qu'en cas d'annulation, de résiliation ou de modification à la police d'assurance, la remise d'un avis écrit au vendeur est requise. Cet avis doit lui être transmis dix (10) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résiliation ou de la modification.

- 2.6 L'acheteur convient de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile à hauteur de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour tout préjudice pouvant découler du fait de l'animal, et ce, pour toute la période précédant le transfert de propriété tel que décrit à la clause 2.1 ou pendant toute la période où l'animal sera en pension chez le vendeur, soit, à la plus tardive des échéances. Le vendeur devra être désigné aux fins de la police d'assurance comme co-assuré. L'acheteur devra fournir une attestation satisfaisante au vendeur, laquelle devra prévoir qu'en cas d'annulation, de résiliation ou de modification à la police d'assurance, la remise d'un avis écrit au vendeur est requise. Cet avis doit lui être transmis dix (10) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résiliation ou de la modification.

À défaut par l'acheteur de souscrire une telle assurance, le vendeur pourra, sans y être tenu, souscrire l'assurance dans l'intérêt mutuel des parties ou dans son intérêt exclusif. Le cas échéant, la prime de l'Assurance ainsi souscrite est due et immédiatement payable par l'acheteur.

- 2.7 L'acheteur indemniserà le vendeur de toute perte, dette, réclamation, charge, demande, action, frais et dépens (y compris les honoraires d'avocat) résultant de l'utilisation, du mauvais usage, de l'entretien, de l'état de l'animal ou du fait de l'animal.

D- Entretien de l'animal

- 2.8 L'acheteur doit, à ses propres frais, conserver l'animal en bon état général et l'entretenir en conséquence en lui donnant notamment les soins requis par son état de santé le cas échéant et permettre au vendeur, à tout moment dans une mesure raisonnable, de procéder à des vérifications sur l'animal. Si l'acheteur n'effectue pas l'entretien requis pour préserver la condition de l'animal, le vendeur pourra, à son gré, s'en charger aux frais de l'acheteur.

E- Recours du vendeur

- 2.9 Lorsque l'acheteur fait défaut de payer le prix de vente selon les modalités ci-haut décrites ou est considéré pour un autre motif avoir perdu le bénéfice du terme en application de la clause 2.5 ou être autrement en défaut, le vendeur peut, à son choix, demander la déchéance du terme et exiger le paiement du solde du prix de vente en plus des intérêts accumulés ou reprendre l'animal vendu.

- 2.10 Le vendeur qui décide de reprendre l'animal vendu est assujéti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires énoncées dans le *Code civil du Québec*.



3- Livraison

Date de livraison ou de délivrance de l'animal : _____

Adresse de livraison _____

Lieu de délivrance _____

La livraison est gratuite pour les premiers 50 km 100 km 200 km , l'acheteur acceptant d'assumer les frais des kilomètres supplémentaires au coût de 1\$ du km, lesquels frais ont été dûment ajoutés dans le prix de vente de l'animal tel qu'identifié à la clause 2.

L'animal sera gardé en pension chez le vendeur sans frais pour l'acheteur jusqu'à la date de livraison ou de délivrance déterminée ci-dessus. Après cette date, des frais de _____ \$ par jour seront payables par l'acheteur. Ces frais devront être payés au vendeur à chaque mois, à l'intérieur du délai de 10 jours suivant la réception d'une facture du vendeur.

L'acheteur convient de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile à hauteur de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour tout préjudice pouvant découler du fait de l'animal, et ce, pour toute la période pendant laquelle l'animal sera en pension chez le vendeur. Le vendeur devra être désigné aux fins de la police d'assurance comme co-assuré. L'acheteur devra fournir une attestation satisfaisante au vendeur, laquelle devra prévoir qu'en cas d'annulation, de résiliation ou de modification à la police d'assurance, la remise d'un avis écrit au vendeur est requise. Cet avis doit lui être transmis dix (10) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résiliation ou de la modification. À défaut par l'acheteur de souscrire une telle assurance, le vendeur pourra, sans y être tenu, souscrire l'assurance dans l'intérêt mutuel des parties ou dans son intérêt exclusif. Le cas échéant, la prime de l'Assurance ainsi souscrite est due et immédiatement payable par l'acheteur.

La livraison n'est pas incluse, l'acheteur devant assumer à ses frais et suivant ses propres moyens le transport de l'animal à la date de délivrance indiquée ci-dessus.

4- Autres dispositions

Le vendeur assumera les frais de visite vétérinaire avant la livraison ou la délivrance de l'animal et remettra le certificat d'examen à l'acheteur.

L'acheteur souhaite être responsable de l'examen vétérinaire, lequel sera réalisé avant la livraison ou la délivrance de l'animal, le tout à ses frais.

Le vendeur s'engage à donner toutes les dates et noms de produits administrés au cheval à titre de prévention tels vaccins et vermifuges dans les douze (12) derniers mois ayant précédé la date de livraison ou de délivrance.

4 Initiales

- Le vendeur s'engage à faire transférer à ses frais le certificat d'enregistrement de l'animal délivré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* au nom de l'acheteur, et ce, dès que l'acheteur sera devenu propriétaire de l'animal.

Autres : _____

5- Risques de perte ou de détérioration du cheval

- Le vendeur assume le risque de perte ou de détérioration de l'animal jusqu'à sa livraison à l'acheteur, sauf si relié à un cas fortuit ou de force majeure. Par la suite, l'acheteur assume à titre de propriétaire tous les risques.
- Le vendeur assume le risque de perte ou de détérioration de l'animal jusqu'à la délivrance de l'animal à l'acheteur, sauf si relié à un cas fortuit ou de force majeure. Par la suite, l'acheteur assume à titre de propriétaire tous les risques.

6- Déclarations

- 6.1 Le vendeur et l'acheteur déclarent qu'ils ne sont pas des commerçants dans le domaine de la vente de chevaux.
- 6.2 Le vendeur déclare que l'animal objet de la vente lui appartient et qu'il est libre de toute créance.
- 6.3 Au moment de conclure cette vente, le vendeur déclare avoir informé l'acheteur de tous les éléments relatifs à l'animal vendu dont il a eu connaissance et qui sont susceptibles d'influer de façon notable son comportement ou sa santé, soit spécifiquement les éléments suivants :

- 6.4 L'acheteur déclare avoir examiné de façon consciencieuse et avoir apprécié l'état général de l'animal avant l'achat, s'en déclarant satisfait et ajoutant que l'animal est conforme à ses attentes.

7- Annulation du contrat

- 7.1 Cette vente peut être annulée sur demande écrite formulée par l'acheteur et reçue par le vendeur avant la délivrance ou la livraison de l'animal si et seulement si le certificat d'examen du vétérinaire mandaté révèle un avis défavorable quant à la santé de l'animal concernant des éléments n'ayant pas été révélés à l'acheteur conformément à la clause 6.3 avant la signature des présentes. Dans un tel contexte, le vendeur s'engage à rembourser à l'acheteur dans un délai de 30 jours d'une telle demande écrite la somme lui ayant déjà été versée en exécution des présentes.

5 Initiales

8- Dispositions générales

- 8.1 Si le vendeur accepte un paiement en retard ou un paiement partiel, ou s'il retarde l'exercice de ses droits, l'on ne saurait conclure que le vendeur a renoncé à ses droits aux termes des présentes;
- Toutes les sommes et toutes les obligations prévues dans le présent contrat continueront d'être exigibles à l'échéance.
- 8.2 Le vendeur pourra procéder à la publication du présent contrat à tout endroit qu'il jugera nécessaire afin de protéger ses droits en vertu du présent contrat et à l'égard du bien.
- 8.3 Toute disposition du présent contrat qui est illégale, invalide ou non exécutoire n'est sans effet ou non exécutoire qu'à l'égard des questions qu'elle vise et n'a aucune incidence sur les autres dispositions du présent contrat.
- 8.4 Exception faite de ce que prévoit la loi, le présent contrat constitue l'entente complète entre l'acheteur et le vendeur et remplace toutes conventions, ententes ou négociations antérieures, verbales ou écrites, entre les parties à l'égard du bien décrit aux présentes. Les modifications au présent contrat doivent être effectuées par écrit et signées par l'acheteur et le vendeur.
- 8.5 Le présent contrat doit être régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 8.6 Si un ou plusieurs co-acheteur(s) a(ont) signé le présent contrat, ce(ces) co-acheteur(s) sera(seront) solidairement responsable(s) avec l'acheteur de l'exécution des obligations contenues au présent contrat.

En foi de quoi, les parties ont signé,

Vendeur : _____ Date : _____

Acheteur (s) : _____ Date : _____

_____ Date : _____

